

AUCAMVILLE

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20220722-DEC342022-AU
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

DEC 34.2022

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu l'article 199 sex decies du code général des impôts,

Vu l'article L.7232-1-2 Code du travail,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la décision n°29.2022 du 23 mai 2022 fixant les tarifs pour le portage de repas,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 5 juillet 2022,

Considérant la nécessité de différencier la partie livraison de la partie fabrication des repas afin de permettre au bénéficiaire d'avoir droit au crédit d'impôt sur le revenu,

- **DECIDE** -

Article 1 : la tarification pour le portage de repas à domicile est fixée comme suit :

Tranche	Quotient	Tarif livraison	Tarif fabrication	Tarif total
1	Bénéficiaire de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)	3.80 €	0.51 €	4,31 €
2	< 1 000 €	3.80 €	1.05 €	4,85 €
3	de 1 001 € à 1 200 €	3.80 €	2.15 €	5,95 €
4	de 1 201 € à 1 600 €	3.80 €	3.81 €	7,61 €
5	> 1 601 €	3.80 €	4.92 €	8,72 €

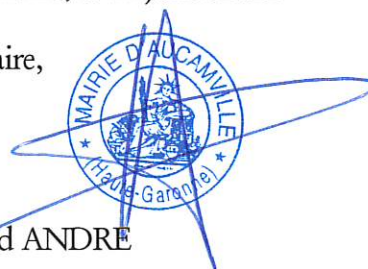
Article 2 : ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication en date du